

La lettre aux 0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats  
**SYNDICATS**

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé  
FORCE OUVRIERE

**FO**  
Territoriaux

n° 194 - décembre 2023



**L'organisation des concours et  
des examens en 10 questions**

## SOMMAIRE

Page 2 - EDITO  
Vœux 2024

Page 3 - WEB / PRESSE  
Les salaires de la fonction  
publique ne seront pas  
rattrapés par le Smic en janvier

Page 4 - ACTU  
Hausse de la pauvreté et des  
inégalités : l'Insee confirme

Page 5/6 - WEB / PRESSE  
L'accessibilité numérique, un  
axe prioritaire !

7/10 - DOSSIER  
L'organisation des concours et  
des examens en 10 questions

Page 11 - CNRACL  
Être accompagné dans sa  
demande de réversion

Page 12 - CSFPT / CNFPT  
Edition 2023 : " les dirigeants  
au défi de l'attractivité de la  
FPT "  
Formation CNFPT : pourquoi  
pas moi ?

Page 13 - AFOC  
Lettre ouverte à la Première  
ministre : aggravation des  
situations de précarité  
énergétique

Page 14 - JURISPRUDENCE  
QUESTIONS ECRITES  
Accident de service et  
télétravail : la justice précise  
les règles dans la FP

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux  
Directeur de publication : Didier BIRIG  
Impression et diffusion : Société Edition  
Tribune - Public & Santé - 153-155 rue de  
Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00  
n° de Commission Paritaire 1225 S 07626  
issn n° 1775-8548



Meilleurs  
Vœux!



Chers et chères camarades,

Au nom du Secrétariat de la branche des services publics, je vous présente mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

2022 a plongé les salariés dans un contexte économique difficile, et tout particulièrement les fonctionnaires territoriaux qui ne voient toujours pas arriver l'augmentation de la valeur du point d'indice tant attendue.

Sous prétexte de « libre administration des collectivités locales », une partie des agents de la fonction publique territoriale ne touchera pas la prime « pouvoir d'achat ».

**Pour notre organisation, cela n'est pas acceptable ! La fonction publique territoriale n'est pas une sous-fonction publique et les agents qui sont présents au quotidien n'ont jamais failli face à la crise sanitaire, aux catastrophes climatiques (feux de forêt, canicules, inondations, tempêtes...) et méritent plus que jamais le respect qui leur ait dû, et cela passe par la rémunération. C'est pourquoi, dès janvier, nous adresserons un questionnaire à toutes nos structures afin de faire connaître au gouvernement les chiffres exactes des agents ayant bénéficié, ou non, de cette prime.**

C'est dans ce contexte que le 24 janvier 2024 nous irons porter à la ministre des Collectivités territoriales nos revendications sur l'urgence d'une revalorisation salariale et des déroulements de carrière des agents de la fonction publique.

Vous pouvez compter sur notre pugnacité, nous serons intransigeants sur les négociations salariales à venir avec le gouvernement et sur notre détermination à peser auprès des employeurs territoriaux.

L'année 2024 doit être celle de la reconnaissance et du renouveau salarial dans la fonction publique territoriale. L'heure est à la construction du rapport de force.

Recevez chers et chères camarades, ainsi que l'ensemble des adhérents, mes plus chaleureuses et fraternelles amitiés syndicalistes !



# Les salaires de la fonction publique ne seront pas rattrapés par le Smic en janvier

En raison de la hausse du point d'indice et de l'attribution de points supplémentaires, les salaires les plus bas de la fonction publique ne devraient pas être rattrapés par le Smic et sa nouvelle augmentation légale, qui interviendra le 1<sup>er</sup> janvier. Le sujet des grilles salariales doit néanmoins encore être traité dans sa globalité.

## C'est une première depuis plusieurs années

Malgré la future hausse légale du Smic, prévue le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les salaires les plus bas de la fonction publique ne devraient pas être rattrapés par ce salaire minimum. Aucun agent public ne devrait ainsi être payé sous le niveau du Smic début 2024 et aucun nouveau relèvement du minimum de traitement ne devrait donc intervenir. Selon le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, l'indice de rémunération le plus bas de la fonction publique devrait en effet rester 1,5 % au-dessus du salaire minimum début 2024. C'est, explique le gouvernement, le fruit des mesures salariales annoncées avant l'été par le ministre Stanislas Guerini, à commencer par la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice intervenue au mois de juillet. Cette absence de rattrapage des minima de la fonction publique est également la conséquence de l'attribution de points d'indice supplémentaires, ajoute l'exécutif.

Comme annoncé par Stanislas Guerini avant l'été, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera en effet marqué par l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires pour tous les agents publics, représentant une hausse de salaire de quelque 25 euros par mois. Cette attribution de points supplémentaires fait suite à une première

mesure "ciblée" intervenue en juillet dernier, où les plus bas salaires de la fonction publique s'étaient déjà vu ajouter jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires.

## Refonte en vue des grilles salariales

Malgré ces mesures, la question des grilles salariales de la fonction publique n'en reste pas moins problématique. Celles-ci ont en effet été profondément impactées par les dernières hausses du Smic et les relèvements successifs du minimum de traitement, qui ont accentué le tassement de ces grilles. Un tassement qui a amené de plus en plus d'agents à se retrouver payés au niveau du Smic, qui a réduit le différentiel salarial lié à l'ancienneté et qui, à terme, nuit à l'attractivité du secteur public.

Certes, comme le souligne le gouvernement, les dernières mesures salariales ont permis d'enrayer cette dynamique. Le sujet des grilles salariales et des parcours et progressions de carrière doit néanmoins encore être traité dans sa globalité. L'exécutif a promis de s'y pencher avec une refonte prévue dans le cadre de la nouvelle grande réforme de la fonction publique préparée par Stanislas Guerini. Reste que le dialogue social est encore à la peine dans la fonction publique. Les négociations sont en effet au point mort, les syndicats réclamant notamment de nouvelles mesures salariales globales pour les agents publics.

4 décembre 2023  
ACTEURS PUBLICS

# Hausse de la pauvreté et des inégalités : l'Insee confirme

Selon les derniers chiffres de l'Insee <sup>(1)</sup>, le taux de pauvreté à 60 % du revenu médian s'élevait, en 2021, à 14,5 % contre 13,6 %, en 2020. 9,1 millions de personnes vivent en-dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit 1158 euros/mois pour une personne seule.



L'Insee attribue cette hausse à la fin des aides versées aux ménages pendant la crise sanitaire, à l'insuffisance des revalorisations des minima sociaux ou au nouveau mode de calcul des prestations sociales. Le Conseil national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) <sup>(2)</sup> avait déjà alerté sur l'augmentation de la précarité par la mise en place d'un baromètre de suivi de la pauvreté et de l'exclusion avant la pandémie.

Il rappelle que l'évolution de la pauvreté ne s'analyse pas uniquement à partir d'une mesure monétaire mais par une approche multidimensionnelle, en termes de conditions de vie des populations. En ce sens, le rapport du CNLE « la pauvreté démultipliée » remis au Premier ministre en 2021, avait notamment mis en garde le gouvernement des conséquences durables de

la crise sanitaire sur les publics les plus fragiles, en termes de dégradation des conditions de vie, de privation matérielle ou de précarité alimentaire.

Le dernier portrait social de l'Insee 2022 précise également que les aides ponctuelles destinées aux ménages modestes pour atténuer les effets de la crise sanitaire et les prix de l'énergie ont eu peu d'effets sur le taux de pauvreté ou sur le niveau de vie des 20 % des ménages les plus modestes. Par ailleurs, l'Institut confirme que les réformes fiscales menées depuis 2018, ont conduit à concentrer davantage le patrimoine sur les ménages les plus aisés, en allégeant la taxation sur les revenus financiers et sur les impôts directs (allègement du barème de l'impôt sur le revenu, suppression de la taxe d'habitation...).

Pour notre organisation syndicale, il est urgent d'utiliser le levier de la fiscalité progressive pour redistribuer les richesses en investissant davantage dans les services publics de proximité et en procédant à une véritable réforme fiscale. Seules des politiques sociales ambitieuses d'accompagnement et d'insertion vers l'emploi permettront de lutter efficacement contre l'exclusion et les inégalités sociales, au lieu de stigmatiser les bénéficiaires de minima sociaux comme dans le projet de loi plein emploi !

**La Confédération FO rappelle que le calcul du montant net social dans le projet de versement à la source des prestations ne doit pas aboutir à une réduction des droits des allocataires éligibles au RSA et à la prime d'activité.**

<sup>(1)</sup> L'étude de l'Insee "Portrait Social Edition 2023"

<sup>(2)</sup> Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un organisme officiel français créé en 1992 par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, promulguée sous le gouvernement Bérégovoy et modifiant la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion.

<https://www.cnle.gouv.fr/>

# L'accessibilité numérique, un axe prioritaire !

**L'accessibilité numérique, l'un des 4 axes prioritaires du programme exceptionnel 2022-2024 du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**



10 ans après la première convention signée entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et la Direction interministérielle du numérique (DINUM), une nouvelle convention a été signée la semaine dernière, en présence de Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes handicapées, entre Françoise Descamps-Crosnier, présidente du Comité national du FIPHFP, Marine Neuville, directrice du FIPHFP et Jérémie Vallet, adjoint à la directrice interministérielle du numérique et chef du département Appui (conseil et expertise de la DINUM), direction intervenant sous l'égide du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, un renouvellement ambitieux entre les deux partenaires, avec à la clé un montant de 20 millions d'euros sur quatre ans (soit un budget multiplié par dix par rapport à la précédente convention).

Signée à l'issue de la conférence « *L'accessibilité numérique, un tremplin pour l'emploi ?* » organisée par le FIPHFP, l'Agefiph et Le Monde,

cette nouvelle convention avec la DINUM a pour objectif prioritaire de renforcer l'accessibilité des systèmes d'information et de communication des employeurs publics pour les agents en situation de handicap et de garantir à tous les agents publics l'accès à des outils numériques accessibles.

## **L'inclusion passe notamment par des outils numériques accessibles**

Des progrès d'accessibilité des outils numériques sont indispensables pour permettre à chacun de s'en servir dans leur quotidien au travail. L'accessibilité doit être prise en compte à la création des outils, mais aussi lors des évolutions. Les logiciels doivent être suffisamment ergonomiques pour répondre aux besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes, des personnes sourdes et malentendantes mais aussi pour les personnes souffrant de troubles dys (troubles spécifiques durables), ce qui représente une part significative de la population. À l'origine, surtout utilisée

au bénéfice de la fonction publique d'État, cette nouvelle convention vise désormais à développer l'accompagnement de la fonction publique territoriale. Elle prévoit des appels à projets pour inciter les collectivités locales à s'engager.



## Plusieurs axes proposés

La convention signée avec la DINUM comporte plusieurs axes : améliorer l'accessibilité des applications les plus utilisées par les agents ; promouvoir l'utilisation des ressources du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) ; faciliter la prise en compte, au plus tôt, par les agents contributeurs des outils numériques ; sensibiliser et former à l'accessibilité numérique tous les acteurs concernés : depuis les hauts fonctionnaires et les référents chargés du handicap jusqu'aux opérationnels (chefferies de projet numérique, designers, développeurs, services de communication, agents produisant des contenus numériques...) ; avec l'ambition d'atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité et l'accessibilité des 5 outils les plus utilisés par les agents des ministères mais aussi la formation au design et à l'accessibilité pour la moitié des 21 000 agents travaillant sur des produits et services numériques de l'État d'ici fin 2023, et la totalité d'ici 2027, objectifs rappelés par Stanislas Guerini, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et fixés dans la circulaire n°6411/SG de la Première ministre et les notes d'application.

En parallèle, et depuis plusieurs années, le FIPHFP accompagne les employeurs publics dans l'amélioration, la formation et la promotion de l'accessibilité des conditions de travail et des sites informatiques des employeurs de la fonction publique pour garantir leur conformité au RGAA dans tous les secteurs d'activités.

Le FIPHFP travaille également à la mise à disposition de ressources RGAA (le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité) mises à jour au regard des évolutions (réglementaires, techniques, technologiques ou d'usages) pour faciliter la démarche d'amélioration de l'accessibilité et l'appropriation du RGAA.

Cet accompagnement se déploie à travers les conventions passées avec les employeurs qui déploient systématiquement un volet accessibilité numérique. Des aides plateformes sont disponibles pour les employeurs qui ne sont pas conventionnés. Pour Françoise Descamps-Crosnier, présidente du Comité national du FIPHFP, le renouvellement de la convention avec la DINUM est crucial :

*« Au sein du FIPHFP, nous souhaitons proposer des mesures concrètes d'accompagnement avec des outils et des financements des projets à destination des employeurs publics. Il s'agit de lever les freins à l'accessibilité et de permettre in fine l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicaps. Pour nous, l'accessibilité numérique est un catalyseur d'inclusion, cette convention avec la DINUM constituera un levier essentiel pour démultiplier les actions dans la fonction publique. Sa force est de s'appuyer sur des experts, de nous garantir une utilisation optimale des sommes mobilisées. »*

Source Miroir social

# L'organisation des concours et des examens en 10 questions

1

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

Le principe du recrutement des fonctionnaires par concours, auquel seule la loi peut déroger, est désormais posé par l'article L320-1 du code général de la fonction publique (CGFP). Il existe trois modalités d'organisation des concours :

- les concours externes, ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes (ou de l'accomplissement de certaines études) ;
- les concours internes ;
- ou le troisième concours (lire les questions n°3, n°4 et n°5).

Les concours de la fonction publique territoriale peuvent en outre être ouverts par spécialité et, le cas échéant, par discipline, lorsque le statut particulier le prévoit (CGFP, art. L325-26).

Par ailleurs, les concours sont organisés par catégories A, B et C :

- **Catégorie A** : ils permettent d'accéder à des cadres d'emplois correspondant à des fonctions d'encadrement et de conception, ainsi qu'aux fonctions d'enseignement (niveau bac+3).
- **Catégorie B** : ils permettent d'accéder à des postes d'encadrement intermédiaire et d'application ou de rédaction (niveau bac, parfois post-bac).
- **Catégorie C** : ils donnent accès à des postes d'exécution exigeant souvent la maîtrise d'un métier (cuisinier, électricien...). Aucun diplôme n'est le plus souvent exigé. Toutefois, pour certains métiers, des qualifications professionnelles spécialisées sont demandées (CAP, BEP). L'accès à certains cadres d'emplois de catégorie C peut être direct, sans concours.

Si la plupart des concours prennent la forme d'épreuves (concours sur épreuves), il peut s'agir, dans certains cas, de concours sur titres, voire sur titres et travaux : la sélection des candidats repose alors sur un dossier qu'il leur est demandé de fournir. Parfois, la sélection sur dossier s'accompagne également d'épreuves.

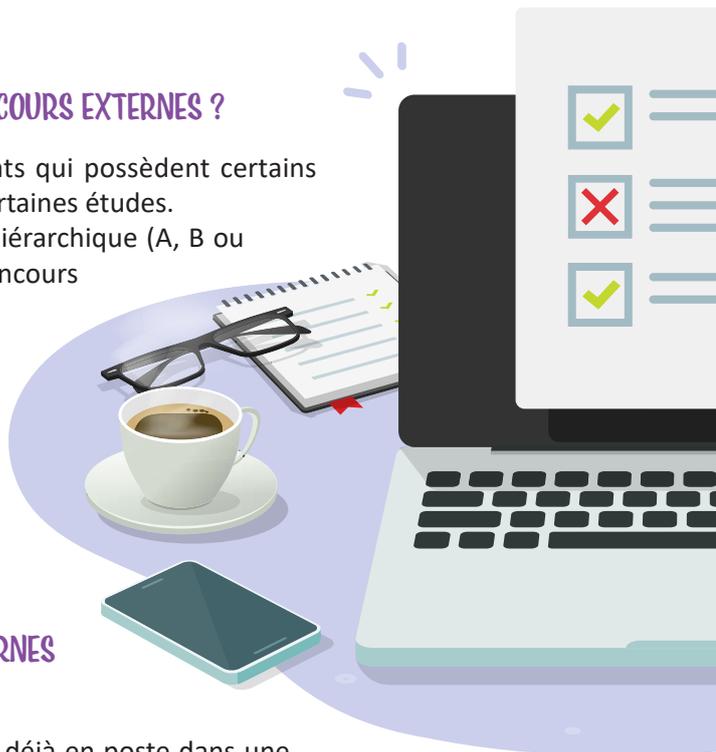
## 2 QUELLE EST LA DIFFÉRENCE AVEC UN EXAMEN PROFESSIONNEL ?

Un examen professionnel concerne en principe les candidats déjà fonctionnaires, plus précisément ceux titulaires d'un grade dans la fonction publique territoriale et qui désirent évoluer dans leur cadre d'emplois ou dans le cadre d'emplois immédiatement supérieur. Ainsi, les examens sont organisés dans le cadre de la promotion interne et comprennent une ou plusieurs épreuves (en général, une épreuve écrite et un entretien professionnel). Les concours internes sont ouverts à tout agent déjà fonctionnaire, mais pas seulement issus de la fonction publique territoriale (lire la question n°4).

## 3 A QUI S'ADRESSENT LES CONCOURS EXTERNES ?

Ils sont ouverts aux candidats qui possèdent certains diplômes ou ont accompli certaines études. Le niveau de diplôme varie selon la catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont relève le cadre d'emplois auquel le concours permet l'accès.

Un candidat sans diplôme mais disposant d'une expérience professionnelle peut, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à un concours si son expérience conduit à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis.



## 4 QUI PEUT PASSER LES CONCOURS INTERNES ET LE TROISIÈME CONCOURS ?

Les concours internes sont réservés aux agents déjà en poste dans une administration ou une collectivité territoriale, dès lors qu'ils justifient d'une durée minimale de service et, le cas échéant, qu'ils ont reçu une certaine formation.

Les militaires, magistrats et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent également accéder à ces concours.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat, partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés (CGFP, art. L325-3 et s.).

Pour l'accès à certains cadres d'emplois (celui d'attaché territorial dans la filière administrative, par exemple), le statut particulier peut prévoir l'organisation d'un troisième concours (ou « concours de troisième voie »).

Ces derniers sont accessibles aux candidats qui justifient de l'exercice d'activité professionnelle, d'un ou de plusieurs mandats d'élu local ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association pendant une durée en principe précisée par le statut particulier du cadre d'emplois concerné (CGFP, art. L325-7).





## QUI ORGANISE LES DIFFÉRENTS CONCOURS ET EXAMENS ?

Les centres de gestion (CDG) sont chargés de l'organisation de la plupart des concours et examens de la fonction publique territoriale.

Plus centré sur la formation des agents, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) assure seulement l'organisation des concours de catégorie A+, c'est-à-dire pour ceux permettant l'accès aux cadres d'emplois d'administrateur territorial, de conservateur territorial du patrimoine, de conservateur territorial des bibliothèques, d'ingénieur en chef et désormais ceux des officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (*décret n°2022-1507 du 1<sup>er</sup> décembre 2022*). **On notera que la ville de Paris organise ses propres concours et examens.**

Les CDG sont chargés de l'essentiel des concours et examens professionnels. Ils disposent même d'une exclusivité pour l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, police municipale et sapeurs-pompiers professionnels (à l'exception, donc, de ceux de la filière médico-sociale), pour les collectivités affiliées et non affiliées. Les collectivités non affiliées peuvent ainsi organiser elles-mêmes les concours et examens de catégorie C, ainsi que ceux de catégorie A et B de la filière médico-sociale.

Les concours de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels relèvent des services départementaux d'incendie et de secours.



## COMMENT EST DÉTERMINÉ LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS À UN CONCOURS ?

Il est déterminé en fonction du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires privés d'emploi pris en charge et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités et établissements (CGFP, art. L325-29).

**Le nombre de postes ouverts au concours est indiqué dans l'arrêté d'ouverture (décret n°2013-593, art. 2).**

De plus, le nombre de postes offerts respectivement au titre des concours internes, des concours externes et des troisièmes concours, ainsi que le nombre de postes à pourvoir par la voie de la promotion interne, sont fixés conformément aux proportions définies par les statuts particuliers (décret n°2013-593, art. 4).



## PEUT-ON ÊTRE CANDIDAT À PLUSIEURS CONCOURS EN MÊME TEMPS ?

Les candidats à un concours organisé par plusieurs CDG de la fonction publique territoriale dont les épreuves ont lieu simultanément et qui permet l'accès à un emploi d'un même grade ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les voies d'accès à ce concours (externe, interne ou troisième concours), (CGFP, art. L325-30).



On rappellera qu'en principe, LA RÉUSSITE À UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE NE VAUT PAS RECRUTEMENT, mais seulement inscription sur une liste d'aptitude. Le lauréat doit ensuite être recruté par une autorité territoriale.

## DE QUELLE MANIÈRE LES MEMBRES DES JURYS SONT-ILS DÉSIGNÉS ?



La composition des jurys des concours et examens doit concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (CGFP, art. L325-17). Il doit compter au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. La liste des membres du jury est arrêtée par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen concernée ; elle est affichée dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen et fait aussi l'objet d'une publicité par tout autre moyen (décret n°2013-593, art. 17).

## QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ?



L'ouverture d'un concours ou d'un examen professionnel fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen. Cet arrêté indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve (décret n°2013-593, art. 2).

Pour les concours, il précise également le nombre de postes ouverts ainsi que, le cas échéant, leur répartition par spécialités, disciplines et options.

Par ailleurs, les arrêtés d'ouverture de concours et d'examens professionnels font l'objet d'une publicité deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions et jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions. Ils sont ainsi affichés dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours et sur son site internet, de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT compétente et des CDG concernés.

Pour les concours externes, un affichage est également prévu dans les locaux de Pôle emploi (décret n°2013-593, art. 3). Le site « *concours-territorial.fr* » peut utilement être consulté, il s'agit du portail national des concours et examens professionnels gérés par les CDG.

## 10 COMMENT OBTENIR UN DOSSIER D'INSCRIPTION À UN CONCOURS OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL ?

Pour faire acte de candidature à un concours, les candidats peuvent adresser une demande de dossier d'inscription à l'autorité organisatrice. Une procédure d'inscription par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice peut également être prévue par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen.

En outre, les demandes et retraits de dossiers doivent être effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions (décret n°2013-593, art. 5).

Textes de référence :

Code général de la fonction publique, art. L325-1 et suivants

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

# Être accompagné dans sa demande de réversion

En cas de décès de votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e), vous pouvez bénéficier d'une partie de sa retraite, sous certaines conditions : il s'agit de la réversion. En tant qu'orphelin de la personne décédée, sous certaines conditions, vous pouvez avoir droit à une pension temporaire. Pour vous accompagner avant, pendant et après vos démarches, vous avez à disposition des services et outils en ligne simples, pratiques et sécurisés. Comment savoir si vous pouvez bénéficier d'une pension de réversion ? Différents critères comme votre situation maritale, votre âge et vos ressources interviennent pour savoir si vous y êtes éligibles.

- ➔ Rendez-vous sur le [Simulateur de droit à la réversion](#), site CNRACL ou en accédant à cet article disponible sur le site FO Territoriaux dans l'espace CNRACL.
- ➔ Indiquez les régimes ou les métiers de la personne décédée, votre lien de parenté, votre situation maritale, votre âge et selon les régimes de retraites, vos ressources.
- ➔ Si vous êtes éligible, un lien vous renvoie vers le service en ligne *Demander ma réversion* ; sinon, vous pourrez à nouveau utiliser le simulateur si votre situation évolue.

## Nouveauté

Si vous êtes l'unique conjoint(e) survivant de l'assuré(e) retraité(e) décédé(e), le simulateur vous propose une nouvelle fonctionnalité : une estimation du montant de la réversion. Ce montant net mensuel est indicatif. En présence de plusieurs ex-conjoint(e)s répondant aux conditions, les droits pourront être partagés en tenant compte de la durée de chaque mariage.

Retrouvez toutes les informations sur la réversion en fonction des activités exercées par votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e) décédé(e) sur [info-retraite.fr](#), site CNRACL ou en accédant à cet article disponible sur le site FO Territoriaux dans l'espace CNRACL.

## Quelles sont les pièces justificatives nécessaires pour faire votre demande ?

En quelques clics sur l'outil d'aide en ligne [Mes justificatifs](#), site CNRACL ou en accédant à cet article disponible sur le site FO Territoriaux dans l'espace CNRACL, vous obtenez la liste des principales pièces justificatives que vous devrez joindre à votre demande en ligne.

## Comment faire votre demande de réversion en ligne ?

Le service en ligne *Demander ma réversion* vous permet de déposer votre demande en une seule fois auprès de tous les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion.

- ➔ Connectez-vous à votre compte retraite sur [www.info-retraite.fr](#), site CNRACL, en vous identifiant avec FranceConnect ou à votre espace personnel *Ma retraite publique*, site CNRACL ou en accédant à cet article disponible sur le site FO Territoriaux dans l'espace CNRACL
- ➔ Une fois connecté, accédez au service *Demander ma réversion*.
- ➔ Vérifiez et renseignez les informations demandées, sans oublier d'ajouter les justificatifs nécessaires au traitement de votre demande, puis validez votre demande afin qu'elle soit transmise aux régimes de retraite pour qu'ils la traitent.

Une fois transmise, suivez l'état d'avancement de votre demande à tout moment depuis le service *Suivre mes demandes*.

Vous avez des questions ? Consultez l'outil d'aide en ligne [Besoin d'aide ?](#) site CNRACL ou en accédant à cet article disponible sur le site FO Territoriaux dans l'espace CNRACL.

**Vous avez toujours la possibilité de faire votre demande de réversion par courrier. Attention, dans ce cas, vous devez faire une demande auprès de chaque régime de retraite concerné.**

# Édition 2023 : « les dirigeants au défi de l'attractivité de la fonction publique territoriale »



Comme tous les ans, ont eu lieu les entretiens territoriaux de Strasbourg (ETS). Le sujet était l'attractivité dans la FPT. Comme FO, le CNFPT et l'ensemble des acteurs de la fonction publique territoriale ont constaté les difficultés de recrutement dans la FPT, et ce toutes catégories confondues.

La question est de savoir comment rendre attractive la FPT et quelles sont les offres de formations qui peuvent être mises en place pour faire en sorte de redonner du sens à nos missions.

Deux jours d'échanges et d'offres de formations sur les nouvelles méthodes de management, le développement durable, l'évolution de carrière, etc, venant du CNFPT. Des échanges riches et intéressants. FO rappelle ici que l'un des premiers critères pour rendre attractive la fonction publique territoriale est la rémunération !

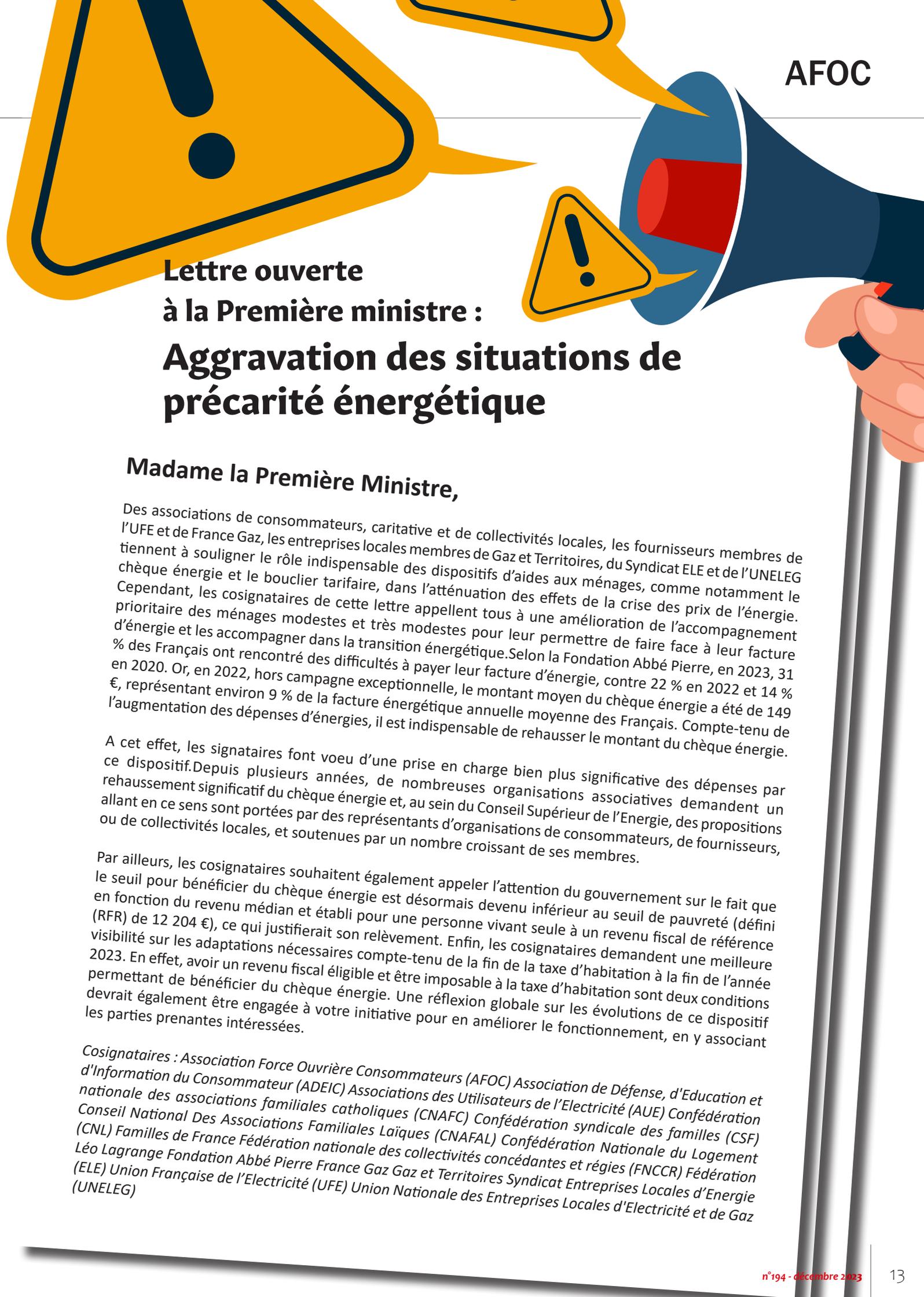
Cette année, l'animation prévue pour les organisations syndicales était assurée par la CFDT. Les thématiques étaient les conditions de travail, l'absentéisme, l'organisation, le management dans la fonction publique... Les représentants FO sont intervenus pour porter les positions et les valeurs de notre organisation.

## FORMATION CNFPT : POURQUOI PAS MOI ?!

A l'occasion des entretiens professionnels, (re)découvrez l'offre du CNFPT et pensez formation ! L'entretien professionnel annuel est un moment charnière en collectivités pour les encadrants comme pour les agents territoriaux. C'est une opportunité unique pour réfléchir à l'évolution de ses compétences, son parcours et construire son projet professionnel. C'est en somme le moment idéal pour consulter l'offre de formation du CNFPT ! Retrouvez toute l'offre en ligne via le site FO Territoriaux ou directement sur le site du CNFPT.

Au programme, des formations longues ou courtes, en présentiel ou en distanciel, des webinaires, des MOOC, des vidéos ou bien encore des enregistrements de podcasts.





## Lettre ouverte à la Première ministre : Aggravation des situations de précarité énergétique

**Madame la Première Ministre,**

Des associations de consommateurs, caritative et de collectivités locales, les fournisseurs membres de l'UFE et de France Gaz, les entreprises locales membres de Gaz et Territoires, du Syndicat ELE et de l'UNELEG tiennent à souligner le rôle indispensable des dispositifs d'aides aux ménages, comme notamment le chèque énergie et le bouclier tarifaire, dans l'atténuation des effets de la crise des prix de l'énergie. Cependant, les cosignataires de cette lettre appellent tous à une amélioration de l'accompagnement prioritaire des ménages modestes et très modestes pour leur permettre de faire face à leur facture d'énergie et les accompagner dans la transition énergétique. Selon la Fondation Abbé Pierre, en 2023, 31 % des Français ont rencontré des difficultés à payer leur facture d'énergie, contre 22 % en 2022 et 14 % en 2020. Or, en 2022, hors campagne exceptionnelle, le montant moyen du chèque énergie a été de 149 €, représentant environ 9 % de la facture énergétique annuelle moyenne des Français. Compte-tenu de l'augmentation des dépenses d'énergies, il est indispensable de rehausser le montant du chèque énergie.

A cet effet, les signataires font vœu d'une prise en charge bien plus significative des dépenses par ce dispositif. Depuis plusieurs années, de nombreuses organisations associatives demandent un rehaussement significatif du chèque énergie et, au sein du Conseil Supérieur de l'Énergie, des propositions allant en ce sens sont portées par des représentants d'organisations de consommateurs, de fournisseurs, ou de collectivités locales, et soutenues par un nombre croissant de ses membres.

Par ailleurs, les cosignataires souhaitent également appeler l'attention du gouvernement sur le fait que le seuil pour bénéficier du chèque énergie est désormais devenu inférieur au seuil de pauvreté (défini en fonction du revenu médian et établi pour une personne vivant seule à un revenu fiscal de référence (RFR) de 12 204 €), ce qui justifierait son relèvement. Enfin, les cosignataires demandent une meilleure visibilité sur les adaptations nécessaires compte-tenu de la fin de la taxe d'habitation à la fin de l'année 2023. En effet, avoir un revenu fiscal éligible et être imposable à la taxe d'habitation sont deux conditions permettant de bénéficier du chèque énergie. Une réflexion globale sur les évolutions de ce dispositif devrait également être engagée à votre initiative pour en améliorer le fonctionnement, en y associant les parties prenantes intéressées.

*Cosignataires : Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur (ADEIC) Associations des Utilisateurs de l'Électricité (AUE) Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) Confédération syndicale des familles (CSF) Conseil National Des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) Confédération Nationale du Logement (CNL) Familles de France Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) Fédération Léo Lagrange Fondation Abbé Pierre France Gaz Gaz et Territoires Syndicat Entreprises Locales d'Énergie (ELE) Union Française de l'Électricité (UFE) Union Nationale des Entreprises Locales d'Électricité et de Gaz (UNELEG)*



## Accident de service et télétravail : la justice précise les règles dans la FP

Le Tribunal administratif de Rennes vient de rejeter le recours d'une fonctionnaire qui demandait la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dont elle avait été victime durant une journée de télétravail. En l'occurrence, la requérante s'était coupé le doigt durant sa pause déjeuner. Un accident survenu durant une journée de télétravail peut-il être considéré comme un accident imputable au service ?

Le Tribunal administratif de Rennes vient d'apporter de nouvelles précisions jurisprudentielles sur ce caractère d'"imputabilité" dans un jugement du 21 novembre. Les juges avaient été saisis par une fonctionnaire de la défense qui avait déclaré avoir été victime d'un accident de service survenu à son domicile alors qu'elle était en situation de télétravail. Aussi demandait-elle la reconnaissance de cet accident comme imputable au service. Une demande rejetée par son employeur. D'où son recours en justice. Ladite fonctionnaire soutenait notamment que le temps nécessaire à la restauration devait être considéré comme du temps de travail effectif, comme le prévoit le code du travail. Dès lors, à ses yeux, son accident correspondait à la définition d'un accident de service.

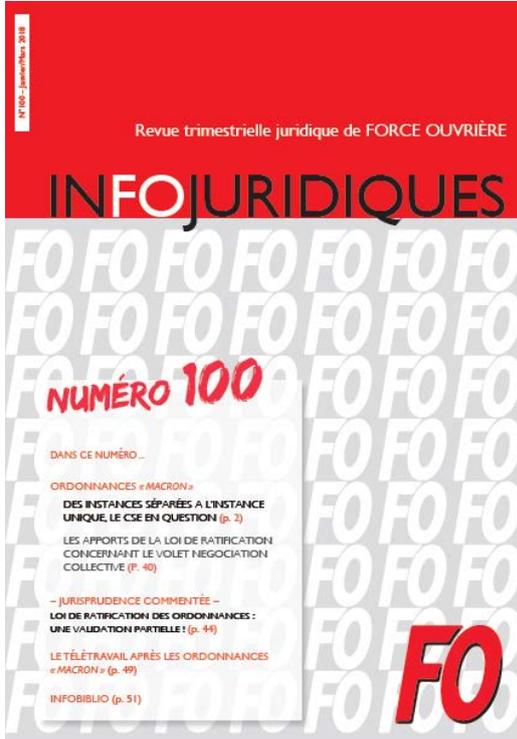
### Une pause déjeuner exclue du temps de travail effectif

Cependant, le temps de pause n'est comptabilisé comme du temps de travail effectif que lorsque l'agent "a l'obligation, à raison de fonctions spécifiques, d'être joint à tout moment afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service et ne peut dès lors, pendant cette période, vaquer librement à ses occupations personnelles", explique le Tribunal.

En l'espèce, l'accident en cause est survenu à 12h05, durant la pause déjeuner, alors que l'intéressée avait déclaré à l'administration une plage de travail de 7h45 à 11h55 le jour de l'accident. Par ailleurs, explique le Tribunal, "elle n'alléguait pas avoir exercé des fonctions spécifiques nécessitant qu'elle puisse être jointe à tout moment afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service". Aussi, selon les juges, la requérante, ne pouvait-elle être regardée comme ayant été victime d'un accident de service durant son temps de travail. C'est pourquoi Le Tribunal a rejeté le recours de cette fonctionnaire.

27 nov 2023 - ACTEURS PUBLICS

# INFOJURIDIQUES OFFRE D'ABONNEMENT



- 1 an pour **40 Euros**
- Tarif réservé aux adhérents Force Ouvrière : 1 an pour **20 Euros**

Revue trimestrielle réalisée par  
Le Secteur Juridique Confédéral

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre :  
**CONFEDERATION FO (INFOJURIDIQUES)**

A retourner à :  
**CONFEDERATION FORCE OUVRIERE**  
**SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
141, avenue du Maine  
75680 PARIS Cedex 14  
Tél : 0140528354 – Fax : 0140528348  
Email : [sjuridique@force-ouvriere.fr](mailto:sjuridique@force-ouvriere.fr)

Mr  Mme  Mlle

Nom : ..... Prénom : .....

Syndicat : .....

Etes-vous conseiller Prud'hommes ?  oui  non

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Signature

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la confédération générale du travail FORCE OUVRIERE. Elles sont conservées pendant 3 ans à compter de la date de fin de votre abonnement et sont destinées à la direction de la communication de FO Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant par mail [sjuridique@force-ouvriere.fr](mailto:sjuridique@force-ouvriere.fr) ou par téléphone 01 40 52 83 54

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



# ABONNEZ VOUS

Bulletin d'abonnement

Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse : ..... Ville : .....  
 Code Postal : ..... ☎ ..... Mail : .....  
 N° de carte : ..... Syndicat : ..... Fédération : .....  
 Tarif public (54 €) :  Tarif adhérent (18 €) :  Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) :   
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :  
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14



## CONTACT

Syndicat de .....  
 Adresse .....  
 Tel .....  
 Mail .....

